

Décision n° 2023-020 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 7413-BF, signé le 20 octobre 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires (PMDUVS)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-1799/PM/SG/DGAIL/ops du 30 novembre 2023 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 7413-BF, pour le financement du Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires (PMDUVS) signé le 20 octobre 2023 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID) ;
- Vu** l'Accord de financement sus-indiqué ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°023-1799/PM/SG/DGAIL/ops du 30 novembre 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 2023 , sous le n° 016 , le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt

n° 7413-BF, signé le 20 octobre 2023 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires (PMDUVS) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la Conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso, dénommé « Bénéficiaire », a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement, dénommée « Association », un prêt pour le financement du Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires (PMDUVS) ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 7413-BF comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de prêt pour le financement du Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires a été signé le 20 octobre 2023, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubacar NACANABO, Ministre de l'Economie des Finances et de la Prospective et, pour l'Association Internationale de

Développement, par madame Clara DE SOUZA, Directrice des opérations à la Banque mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 7413-BF, pour le financement du Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires (PMDUVS), signé le 20 octobre 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2023 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



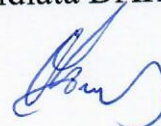
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire Général.

